

Version caviardée

**Réponses du Transporteur
à la demande de renseignements numéro 3
de la Régie de l'énergie
(la « Régie »)**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N^o 3 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À L'AJOUT D'UNE SECTION 735-161 kV AU POSTE DE LA CHAMOUCOUANE ET D'UNE LIGNE D'ALIMENTATION À 161 kV

- 1. Références :**
- (i) Pièces B-0027, p. 5 (sous pli confidentiel) et [B-0032](#), p. 5;
 - (ii) Pièce [B-0032](#), p. 9;
 - (iii) Pièce [B-0021](#), p. 16, R7.3 et p. 18, R8.4;
 - (iv) Décision [D-2015-209](#), p. 134;
 - (v) *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, dossier R-3888-2014, phase 2, [pièce B-0258](#), pages 188 et ss.

Préambule :

(i) Dans son complément de preuve révisé, le Transporteur présente un tableau affichant le détail de la prévision des charges situées à l'ouest du Lac-St-Jean.

Il dépose au tableau 1 le détail de la prévision de la demande du Distributeur. Il précise que cette prévision date de l'automne 2020 et reflète les données les plus récentes disponibles provenant du Distributeur. La version caviardée de ce tableau se présente, comme suit :

Tableau 1
Détail de la prévision des charges situées à l'ouest du Lac-St-Jean (MW)

Charge du Distributeur	Charges Hydro-Québec Distribution (prévision automne 2020)																
	historique (réel)	historique (normalisé)	Prévision de charge 2020-2035														
	2019-20	2020-21	2021-22	2022-23	2023-24	2024-25	2025-26	2026-27	2027-28	2028-29	2029-30	2030-31	2031-32	2032-33	2033-34	2034-35	
Poste de Mistassini	66,7	72,2	74,2	74,5	74,6	74,8	75,0	75,2	75,3	75,5	75,6	75,7	75,8	75,9	75,9	76,0	76,1
Poste de Normandin	29,8	31,3	32,4	32,6	32,7	32,9	33,0	33,1	33,2	33,3	33,3	33,4	33,5	33,6	33,7	33,8	33,9
Poste de St-Félicien	49,2	56,1	56,0	56,3	56,4	56,6	56,8	57,0	57,1	57,2	57,3	57,5	57,6	57,7	57,8	57,9	58,0
Poste de Chigoubiche	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
Poste de Roberval	54,8	58,5	58,3	58,5	58,6	58,8	58,9	59,1	59,2	59,3	59,4	59,5	59,6	59,7	59,9	60,0	60,1
Poste de Desbiens (note 1)	36,2	34,0	43,1	43,3	43,4	43,6	43,7	43,8	43,9	44,0	44,1	44,2	44,2	44,3	44,4	44,4	44,5
CHARGE GLOBALE	355,4	370,9	400,8	419,0	419,5	435,5	447,2	448,0	467,5	483,1	483,5	499,1	499,5	515,0	515,5	530,9	531,4
<i>Valeurs en rouge :</i>		<i>Année pour laquelle la limite de 405 MW pour le soutien de tension est dépassée.</i>															

Dans la version confidentielle de son complément de preuve, le Transporteur fournit des précisions additionnelles sur cette prévision des charges.

(ii) Dans son complément de preuve révisé en date du 21 mai 2021, le Transporteur mentionne, en réponse à une demande formulée par la Régie dans sa décision D-2021-045 :

« La contribution du Distributeur, estimée à 176,5 M\$, correspond à 100% des coûts du projet attribués à la catégorie Croissance des besoins de la clientèle.

Le Transporteur précise que la phrase « La croissance des charges n'est pas considérée aux fins de calcul du montant maximal du Transporteur » de la pièce B-0004, HQT-1, Document 1, page 20, lignes 27-28, signifie qu'aucun montant maximal d'allocation n'est octroyé. En effet, les ajouts au réseau sont réalisés en amont des postes satellites et des raccordements des clients du Distributeur directement au réseau de transport.

Cette pratique considère que l'allocation maximale est déjà appliquée aux projets impliquant des postes satellites et à ceux visant à alimenter des nouvelles charges de clients du Distributeur raccordés directement au réseau de transport. Le Transporteur souligne que lorsqu'un client déjà raccordé directement au réseau de transport demande au Distributeur une augmentation de sa puissance disponible, ce dernier doit faire une demande à cet égard au Transporteur. Dans une telle situation, il n'est pas exclu que cette demande déclenche de nouveaux ajouts au réseau de transport liés spécifiquement au raccordement du client. Le cas échéant, l'allocation maximale serait appliquée à de tels ajouts. » [nous soulignons]

(iii) Questionné sur l'impact positif sur la fiabilité du réseau régional de transport du Saguenay / Lac-St-Jean, le Transporteur précise ce qui suit :

« L'objectif des solutions envisagées est de répondre en premier lieu à la croissance des charges du Distributeur afin de maintenir la fiabilité d'alimentation des clients. L'augmentation de la fiabilité et des performances du réseau n'est pas le but recherché. Dans ce sens, le terme « maintien » de la page 22 de la référence (i) est utilisé dans la comparaison des solutions envisagées.

Compte tenu du fait que les besoins de croissance requièrent une modification de la topologie du réseau avec l'ajout d'une nouvelle source à proximité des principales charges situées au Lac-Saint-Jean, le Transporteur conclut que le Projet aura un impact positif sur la fiabilité du réseau régional du Saguenay / Lac-Saint-Jean comparativement à la topologie actuelle ».

Questionné sur la charge ou le type de charge qu'il prévoit délester pour une puissance maximale de 20 MW, le Transporteur précise ce qui suit.

« Il s'agit de l'abaissement des charges de serres maraîchères. Cet abaissement est temporaire pour les pointes des hivers 2021-2022 et 2022-2023 en attendant la mise en service du Projet. »

(iv) Dans sa décision sur le fond rendue en phase 1 du présent dossier, la Régie réfère au tableau 7 proposé par le Transporteur, en lien avec la puissance maximale à transporter dans le cadre des ajouts au réseau visant la croissance des besoins de transport :

Le Tableau 7 fournit, entre autres, les définitions suivantes de la puissance maximale à transporter, dans le cadre d'une croissance de charge :

<ul style="list-style-type: none"> • Croissance de charge • Croissance de charge – postes satellites⁽¹⁾ • Croissance de charge – clients du Distributeur raccordés directement au réseau de transport. 	<p>La puissance maximale à transporter correspond au moindre de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la prévision de croissance de charge sur 20 ans pour les postes satellites faisant partie de la zone d'influence du projet, établie à partir des prévisions de charges par poste satellite fournies par le Distributeur; • l'ajout de capacité généré par le projet. <p>La puissance maximale à transporter correspond à la nouvelle charge à transporter demandée par le Distributeur pour son client.</p>
--	--

(v) Les sections C et E de l'appendice J des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (Tarifs et conditions) mentionnent :

« Section C – Ajouts au réseau pour l'alimentation de la charge

1. Ajouts au réseau pour l'intégration de nouvelle charge

Les ajouts au réseau effectués par le Transporteur pour le raccordement d'une nouvelle charge, ou pour l'augmentation d'une charge existante, qui sont directement raccordées au réseau du Transporteur, peuvent inclure l'ajout ou la modification d'équipements de ligne, de transformation, de compensation shunt, d'automatismes, de protection, ainsi que des liens et autres équipements de télécommunication. Le raccordement au réseau consiste généralement en un seul circuit aérien, sauf si celui-ci n'a pas la capacité adéquate pour desservir à lui seul toute la charge à raccorder ou lorsque des besoins d'exploitation appuyés sur des considérations techniques et économiques justifient une autre solution. Tous les ajouts au réseau indiqués dans la présente section C sont planifiés, construits, exploités et entretenus par le Transporteur conformément aux normes techniques et aux pratiques applicables, à l'exception des modifications au réseau de distribution, lorsque requis, qui sont sous la responsabilité du Distributeur et le poste abaisseur de tension lorsqu'il appartient au client du Distributeur. Les installations du client du Distributeur, incluant le poste abaisseur de tension, doivent être conformes aux exigences techniques de raccordement énoncées aux articles 1.28.1 (i) et 1.28.1 (iii) des présentes. L'ensemble des coûts relatifs aux ajouts au réseau, selon l'arrangement électrique proposé par le Transporteur, sont assumés par le Transporteur jusqu'à concurrence du montant maximal indiqué à la section E ci-dessous, sous réserve toutefois du coût des équipements de mesurage et du poste de raccordement du client qui font l'objet de dispositions tarifaires distinctes des présentes.

Lorsqu'une nouvelle charge raccordée au réseau de distribution a un impact sur le réseau de transport, le coût des ajouts au réseau du Transporteur est également assumé par celui-ci.

[...]

3 Agrégation des projets d'ajouts au réseau réalisés pour l'alimentation de la charge locale

Les coûts relatifs aux ajouts requis pour répondre aux besoins de croissance de la charge locale sont assumés par le Transporteur jusqu'à concurrence du montant maximal établi conformément à la section E ci-dessous, tenant compte de l'agrégation de l'ensemble des investissements associés aux ajouts mis en service par le Transporteur dans une année et de l'ensemble de la croissance de charge que ces ajouts visent à alimenter sur une période de vingt (20) ans (agrégation charges-ressources annuelle). Les coûts considérés à cette fin découlent des ajouts requis pour répondre aux besoins de croissance de la charge locale, pour laquelle le Distributeur fournit annuellement au Transporteur de l'information en vertu de l'article 37.1 (i) des présentes et lui adresse de façon ponctuelle des demandes d'alimentation de charges spécifiques, et de ceux requis pour l'intégration de centrales à la demande du Distributeur.

L'agrégation charges-ressources annuelle est soumise aux particularités suivantes :

(a) Seuls les ajouts associés aux projets impliquant des postes satellites et aux projets visant à alimenter des nouvelles charges de clients du Distributeur raccordés directement au réseau de transport donnent lieu au montant maximal pouvant être assumé par le Transporteur.

(b) Pour les projets impliquant des postes satellites, l'allocation maximale retenue est celle en vigueur lors de l'année de la mise en service des ajouts réalisés.

(c) Pour les projets visant à alimenter des nouvelles charges de clients du Distributeur raccordés directement au réseau de transport :

(i) l'allocation maximale retenue est celle en vigueur à la signature de l'entente entre le Distributeur et son client ;

(ii) la période considérée, exprimée en nombre d'années, peut s'étendre d'un (1) jusqu'à vingt (20) ans ;

(iii) les coûts inclus à l'agrégation charges-ressources annuelle sont ceux de l'arrangement électrique proposé par le Transporteur, de sorte que ces coûts excluent le coût additionnel lié à un arrangement électrique différent demandé par le Distributeur, et sont limités au montant maximal établi en fonction de la puissance maximale à transporter, comme définie à la section E ci-dessous. » [nos soulignés]

« Section E – Montant maximal pour les ajouts au réseau

Le montant maximal pouvant être assumé par le Transporteur pour des ajouts au réseau visant à répondre aux besoins des services de transport offerts en vertu des Parties II, III et IV des Tarifs et conditions des services de transport est égal, pour une période considérée de vingt (20) ans, à l'allocation maximale de 671 \$/kW, multipliée par la puissance maximale à transporter sur le réseau, exprimée en kW.

[...]

2. Puissance maximale à transporter

« [...]

Dans le cadre d'un projet d'ajout au réseau impliquant un poste satellite, la puissance maximale à transporter correspond au moindre de : (1) la prévision de croissance de charge sur vingt (20) ans pour les postes satellites faisant partie de la zone d'influence du projet, établie à partir des prévisions de charges par poste satellite fournies par le Distributeur ; ou (2) l'ajout de capacité généré par le projet.

Dans le cadre d'une demande de croissance de charge du Distributeur impliquant un client raccordé ou à raccorder directement au réseau de transport, la puissance maximale à transporter correspond à la nouvelle charge à transporter demandée par le Distributeur pour son client. »

Demandes :

- 1.1 À partir de l'information présentée en référence (i), la Régie comprend que les besoins découlant de la croissance future de la charge du réseau régional de transport du Lac-St-Jean sont attribués principalement aux clients industriels ainsi qu'à un client raccordé au poste Desbiens. Veuillez confirmer la compréhension de la Régie et expliciter votre réponse en précisant quels clients sont raccordés directement au réseau de transport.

Réponse :

1 **La croissance de la charge sur le réseau régional de transport du Lac-St-Jean**
2 **est attribuée à l'évolution des charges des postes satellites et des clients**
3 **industriels raccordés au réseau de transport.**

4
5
6
7

8
9
10

1.2 Veuillez indiquer, pour chacun des clients industriels mentionnés au Tableau 1 de la version confidentielle, la date de leur raccordement initial ainsi que la prévision de charge ferme, et interruptible le cas échéant, considérées lors de ce raccordement.

Réponse :

1 [REDACTED]
2 [REDACTED]
3 [REDACTED].
4 [REDACTED]
5 [REDACTED]
6 [REDACTED]
7 [REDACTED].
8 [REDACTED]
9 [REDACTED]
10 [REDACTED].

1.2.1. Veuillez expliquer de quelle façon le Planificateur réalise ses études lorsqu'il y a une croissance de la prévision de la charge pour des clients industriels bénéficiant de crédits d'Hydro-Québec en raison d'une réduction de leur consommation d'électricité sur demande du Distributeur.

Réponse :

11 **Le Transporteur réitère qu'il planifie son réseau sur la base des prévisions**
12 **fournies par le Distributeur.**
13 **Dans le cadre des études de planification, le Transporteur doit assurer la fiabilité**
14 **de son réseau de transport pour l'ensemble des clients qui y sont raccordés et**
15 **doit s'assurer que les quantités de charges raccordées ne dépassent pas les**
16 **limitations de son réseau tout au long de l'année. Cette obligation requiert du**
17 **Transporteur qu'il planifie son réseau pour répondre en tout temps au besoin**
18 **des clients.**
19 **Le raccordement de charge au-delà des capacités d'un réseau de transport ne**
20 **doit pas être réalisé au détriment de la fiabilité du réseau. Dans le contexte de la**
21 **réduction potentielle de la consommation d'électricité des clients bénéficiant**
22 **des options tarifaires du Distributeur, le Transporteur contribue aux travaux**
23 **conjointes avec le Distributeur afin d'analyser de façon plus poussée l'impact de**
24 **différents moyens de réduction de puissance sur les besoins des réseaux. Ces**
25 **travaux contribueront notamment à l'élaboration de stratégies permettant de**

1 **déterminer comment et à quels niveaux ces moyens permettraient le report**
2 **d'investissement sur le réseau de transport.**

3 **En ce qui concerne le cas particulier du réseau de transport du Lac-St-Jean, les**
4 **limitations du réseau sont atteintes dès la pointe de l'hiver 2021-2022. Compte**
5 **tenu de la progression soutenue des charges d'ici un horizon de 15 ans**
6 **atteignant un dépassement important de 131 % de la limite de 405 MW, le**
7 **Transporteur soutient qu'à ce niveau de dépassement, le maintien de cette limite**
8 **exigerait une réduction soutenue afin de maintenir la fiabilité d'alimentation du**
9 **réseau de transport. Cette réduction importante et soutenue ne pourrait être**
10 **réalisée en raison des modalités des moyens de gestion de la puissance à la**
11 **disponibilité du Distributeur. En effet, les clients adhérant notamment à l'option**
12 **d'électricité additionnelle et soumis à des périodes prolongées de restriction de**
13 **consommation ont la possibilité d'augmenter au cours d'une année leur**
14 **puissance de référence, ne contribuant pas ainsi à la réduction de la**
15 **consommation d'électricité requise.**

16 **Pour toutes ces raisons, le Transporteur doit réaliser le Projet afin d'assurer sa**
17 **mise en service en 2023 et l'alimentation de la charge du Saguenay/Lac-St-Jean.**

1.2.2. Veuillez préciser quel est l'impact de la croissance de la prévision de la charge associée à ces clients industriels sur l'atteinte de la valeur limite de 405 MW. Le cas échéant, veuillez préciser de quelle façon la puissance interruptible intervient dans le calcul.

Réponse :

18 **La progression des charges des clients industriels raccordés directement au**
19 **réseau de transport combinée à la croissance des charges des postes satellites**
20 **occasionne un dépassement de la limite de 405 MW dès la pointe 2021 -2022.**

21 **Le calcul de la limite de 405 MW est basé sur la prévision de la charge des postes**
22 **satellites et des clients industriels situés à l'ouest du Lac-St-Jean fournie par le**
23 **Distributeur. Pour les raisons expliquées à la réponse à la question 1.2.1, les**
24 **moyens de gestion de la puissance ne peuvent pas être considérés par le**
25 **Transporteur dans le cadre de la planification des besoins ni dans**
26 **l'établissement des limites du réseau de transport régional.**

1.2.3. Veuillez expliquer de quelle façon le Transporteur tient compte, dans son processus d'affaires, de la croissance de la prévision de la charge pour des clients industriels bénéficiant de crédits d'Hydro-Québec lorsqu'ils réduisent leur consommation d'électricité sur demande.

Réponse :

1 **Dans le cadre de la planification de son réseau, le Transporteur doit s'assurer**
2 **de répondre aux besoins de la clientèle du Distributeur lorsque ceux-ci**
3 **dépassent les capacités du réseau de transport.**

4 **Voir aussi la réponse à la question 1.2.1.**

1.3 Veuillez préciser quels étaient les ajouts requis et réalisés au réseau de transport lors du
raccordement initial pour chacun de ces clients industriels.

Réponse :

5 [REDACTED]
6 [REDACTED].

7 [REDACTED]
8 [REDACTED].

9 [REDACTED]
10 [REDACTED].

1.4 Veuillez préciser si, au moment du raccordement initial de chacun de ces clients
industriels, la capacité du réseau du Transporteur était alors suffisante pour satisfaire la
prévision de charge associée à chacun de ces clients, telle qu'envisagée par le
Distributeur.

Réponse :

11 [REDACTED].

12 [REDACTED].

13 [REDACTED]
14 [REDACTED].

Dans la négative, veuillez fournir et élaborer sur le montant maximal et la charge ou la
croissance de charge considérés lors de ces différents projets.

Réponse :

15 **Sans objet.**

- 1.5 Veuillez préciser si la prévision de la croissance de la charge mentionnée dans le présent dossier pour ces clients industriels représente une augmentation de charge de la région du Saguenay/Lac-St-Jean par rapport à celle prévue au moment de leur raccordement.

Réponse :

1 **Le réseau de transport situé à l'ouest du Lac-St-Jean fait partie intégrante du**
2 **réseau de transport du Saguenay/Lac-St-Jean. Par conséquent, la croissance de**
3 **la charge mentionnée dans le présent dossier pour ces clients industriels**
4 **représente une augmentation de la charge de la région du**
5 **Saguenay/Lac-St-Jean par rapport à celle prévue au moment de leur**
6 **raccordement.**

Dans l'affirmative:

- 1.5.1. Pour chacun des clients industriels, veuillez quantifier cette augmentation de prévision des charges en identifiant, le cas échéant, la partie non ferme de cette augmentation.

Réponse :

7 **Conformément au tableau de la prévision de croissance de la charge mentionné**
8 **dans le présent dossier (i), les augmentations de charges correspondent à :**

- 9 • [REDACTED].
10 • [REDACTED].

11 **Le Transporteur ne considère pas de partie non ferme pour les charges**
12 **industrielles du Saguenay/Lac-St-Jean pour les raisons évoquées à la réponse**
13 **à la question 1.2.1.**

- 1.5.2. Veuillez indiquer si les ajouts au réseau, au présent dossier, visent à répondre principalement ou en partie à ces augmentations de prévision des charges. Dans l'affirmative, veuillez identifier les clients visés par ces augmentations.

Réponse :

14 **Dans le présent dossier, les ajouts au réseau associés à la catégorie**
15 **d'investissement « croissance des besoins de la clientèle » visent à accroître la**
16 **capacité du réseau en amont des postes satellites et en amont du raccordement**

1 des clients du Distributeur raccordés directement au réseau de transport, afin
2 de répondre à l'augmentation de leurs charges.

3 Voir également les réponses aux questions 1.5.3 et 1.5.4.

1.5.3. La Régie comprend que, dans le présent dossier, l'extrait suivant de la section C de l'appendice J des Tarifs et conditions pourrait s'appliquer:

« Les ajouts au réseau effectués par le Transporteur pour le raccordement d'une nouvelle charge, ou pour l'augmentation d'une charge existante, qui sont directement raccordées au réseau du Transporteur, peuvent inclure l'ajout ou la modification d'équipements de ligne, de transformation, de compensation shunt, d'automatismes, de protection, ainsi que des liens et autres équipements de télécommunication. Le raccordement au réseau consiste généralement en un seul circuit aérien, sauf si celui-ci n'a pas la capacité adéquate pour desservir à lui seul toute la charge à raccorder ou lorsque des besoins d'exploitation appuyés sur des considérations techniques et économiques justifient une autre solution. ».

Veillez confirmer la compréhension de la Régie. Dans la négative, veuillez justifier.

Réponse :

4 L'extrait cité par la Régie concerne le raccordement d'une nouvelle charge
5 spécifique directement au réseau de transport, comme l'indiquent les passages
6 suivants : *« Les ajouts au réseau effectués par le Transporteur pour le*
7 *raccordement d'une nouvelle charge, ou pour l'augmentation d'une charge*
8 *existante [...]. Le raccordement au réseau consiste généralement en un seul*
9 *circuit aérien [...]. ».*

10 Les ajouts au réseau prévus au présent dossier ne visent pas à raccorder un
11 client du Distributeur au réseau de transport ni à modifier le raccordement d'un
12 client existant dû à son augmentation de charge. Ils visent plutôt à augmenter
13 la capacité du réseau de transport en amont des projets ciblant des postes
14 satellites et en amont des projets ciblant des clients du Distributeur raccordés
15 directement au réseau de transport.

16 Ainsi, l'extrait présenté en préambule ne s'applique pas au présent dossier.

1.5.4. Veuillez expliciter les raisons pour lesquelles le Transporteur ne considère aucun montant maximal pour les ajouts au réseau qui sont requis pour répondre principalement ou en partie à la croissance additionnelle de charge du (ou des) clients industriels, comme indiqué à la référence (v).

Réponse :

1 Le Transporteur a expliqué, dans les paragraphes suivants de son complément
2 de preuve¹, pourquoi il ne considère aucun montant maximal pour les ajouts au
3 réseau en amont des postes satellites et des raccordements des clients du
4 Distributeur directement au réseau de transport.

5 « Cette pratique considère que l'allocation maximale est déjà appliquée
6 aux projets impliquant des postes satellites et à ceux visant à alimenter
7 des nouvelles charges de clients du Distributeur raccordés directement
8 au réseau de transport. Le Transporteur souligne que lorsqu'un client
9 déjà raccordé directement au réseau de transport demande au
10 Distributeur une augmentation de sa puissance disponible, ce dernier
11 doit faire une demande à cet égard au Transporteur. Dans une telle
12 situation, il n'est pas exclu que cette demande déclenche de nouveaux
13 ajouts au réseau de transport liés spécifiquement au raccordement du
14 client. Le cas échéant, l'allocation maximale serait appliquée à de tels
15 ajouts.

16 La pratique en question est appliquée depuis longtemps et l'a été, en
17 outre, dans les trois projets suivants : Projet de renforcement du réseau
18 à 230 kV et 120 kV alimentant le parc industriel de Bécancour; projet de
19 renforcement du réseau de transport à 315 kV de l'Abitibi et Projet de
20 renforcement du réseau de transport à 120 kV des secteurs de Palmarolle
21 et de Rouyn. »

22 Le Transporteur précise que les objectifs des trois projets précités étaient
23 comparables à celui de l'actuel projet, soit augmenter la capacité du réseau de
24 transport en amont des postes satellites et en amont des raccordements des
25 clients du Distributeur directement au réseau de transport en raison de la
26 croissance de plusieurs charges combinées majoritairement industrielles.

27 *Projet de renforcement du réseau à 230 kV et 120 kV alimentant le parc*
28 *industriel de Bécancour :*

29 « Le Projet vise à répondre à la croissance de la charge industrielle
30 prévue au parc industriel de Bécancour et à résoudre des enjeux
31 identifiés en pérennité. »²

32 *Projet de renforcement du réseau de transport à 315 kV de l'Abitibi :*

33 « Comme mentionné plus avant, le Projet vise à répondre à la
34 croissance de la charge minière du réseau de transport de l'Abitibi
35 en augmentant la capacité des liens à 315 kV entre les postes

¹ [B-0032](#), HQT-2, Document 1.1, p. 9.

² R-3769-2011, [B-0004](#), HQT-1, Document 1, section 2.1.

1 **d'Abitibi à 735-315 kV et Lebel à 315-120 kV ainsi qu'entre les**
2 **postes Lebel et de Figury à 315-120 kV. »³.**

3 **Projet de renforcement du réseau de transport à 120 kV des secteurs de**
4 **Palmarolle et de Rouyn :**

5 **« Le Projet vise à augmenter la capacité du réseau de transport à**
6 **120 kV des secteurs de Palmarolle et de Rouyn en Abitibi. Il**
7 **permettra ainsi de transiter davantage de puissance entre les**
8 **postes de Figury, de Palmarolle et de Rouyn. Ces travaux de**
9 **renforcement s'avèrent essentiels pour répondre à la croissance**
10 **de la charge de ces secteurs et afin de respecter les exigences et**
11 **les critères de conception préconisés par le Transporteur.**

12 **[...]**

13 **La région de l'Abitibi connaît actuellement une période de**
14 **croissance alimentée par un boom minier sans précédent. »⁴**

15 **Enfin, le Transporteur souligne que sa pratique est conservatrice et vise à éviter**
16 **toute possibilité de double comptabilisation des MW de croissance de la charge**
17 **locale aux fins d'attribution d'un montant d'allocation.**

18 **Cette pratique a été codifiée aux *Tarifs et conditions*⁵, à la demande de la Régie.**
19 **Le Transporteur souligne que dans la situation du présent projet, c'est la**
20 **paragraphe (d) de l'article 3 de la section C de l'appendice J des *Tarifs et***
21 ***conditions* qui s'applique, soit :**

22 **« d) Pour les ajouts associés aux projets réalisés en amont des postes**
23 **satellites, incluant ceux requis pour l'intégration de centrales à la**
24 **demande du Distributeur, aucun montant maximal n'est octroyé, bien que**
25 **leurs coûts soient intégrés à l'agrégation charges-ressources annuelle**
26 **sous réserve de l'article 3(e) ci-dessous. »**

1.6 Dans l'éventualité où un montant maximal serait applicable dans le présent dossier :

1.6.1. Veuillez préciser, sur une période de 20 ans à partir de la mise en service du projet, la quantité annuelle de MW de la nouvelle charge à transporter, demandée par le Distributeur pour alimenter ses clients raccordés ou à raccorder directement au réseau de transport.

³ R-3797-2012, [B-0004](#), HQT-1, Document 1, section 2.1.

⁴ R-3813-2012, [B-0004](#), HQT-1, Document 1, section 2.1.

⁵ Voir article 3 de la section C de l'Appendice J, en vigueur depuis la décision D-2021-068.

Réponse :

1 **Sans objet.**

1.6.2. Veuillez fournir le détail de calcul du montant maximal révisé en conséquence ainsi que la contribution du Distributeur en découlant.

Réponse :

2 **Sans objet.**

1.6.3. Le cas échéant, veuillez produire l'impact tarifaire du Projet, en considérant le montant maximal révisé.

Réponse :

3 **Sans objet.**